

Focus sur la loi sur le devoir de vigilance

Le 21 février 2017, l'Assemblée nationale française a adopté [la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre](#).

Ce texte oblige les multinationales, réalisant tout ou partie de leur activité sur le territoire français, à mettre en place des mécanismes destinés à prévenir les atteintes aux droits humains et les dommages environnementaux dans l'ensemble de leur chaîne de production, y compris chez leurs sous-traitants étrangers.

Sont concernées les entreprises réalisant tout ou partie de leur activité sur le territoire français comprenant, en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes, au moins 5.000 salariés lorsque leur siège social est en France, et 10.000 salariés lorsque leur siège est fixé à l'étranger (article 1^{er} de la loi adoptée le 21 février 2017). Le nombre de sociétés concernées par ces nouvelles obligations est estimé entre 150 à 200 entreprises.

Les entreprises visées doivent établir et mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance, lequel doit comporter les mesures de vigilance raisonnables visant à identifier et à prévenir la réalisation de risques d'atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement (article 1^{er} de la loi adoptée le 21 février 2017). Le contenu de ce plan pourra être précisé par un décret.

Les mesures du plan visent la société mère, les entreprises qu'elle contrôle ainsi que ses sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elle entretient une relation commerciale établie (article 1^{er} de la loi adoptée le 21 février 2017).

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale (article 1^{er} de la loi adoptée le 21 février 2017).

Si la société ne réalise pas de plan de vigilance et lorsqu'elle n'obtempère pas à la mise en demeure d'un juge, elle pourra être condamnée à payer une amende civile pouvant atteindre 10 millions d'euros. Le montant de cette amende pourra être de 30 millions en cas de mise en jeu de la responsabilité de la société (article 1^{er} de la loi adoptée le 21 février 2017).

En cas de dommage intervenu dans l'une des entreprises visées par le plan, la société pourra être condamnée à réparer ce préjudice s'il est démontré que l'inexistence ou l'insuffisance du plan est à l'origine du préjudice. Cette action en responsabilité pourra être introduite par toute personne justifiant un intérêt à agir (article 2 de la loi adoptée le 21 février 2017).

La loi n'est pas encore applicable : plusieurs parlementaires ont saisi le 23 février 2017 le conseil constitutionnel afin que ce dernier vérifie la constitutionnalité de cette loi.